



## **3170000 Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance**

### **Durée du travail**

Date de signature	N° d'enreg	
30.10.2003	70.011	La durée et l'humanisation du travail
23.12.2004	74.123	
08.11.2005		La durée et l'humanisation du travail
06.11.2007	86.323	La durée et l'humanisation du travail
09.10.2009	96.332	La durée et l'humanisation du travail
01.03.2011	103.524	
15.03.2012	109.432	La durée et l'humanisation du travail

### **Jours fériés**

Date de signature	N° d'enreg	
(1993)		Arrêté royal fixant pour les entreprises relevant de la Commission paritaire des services de garde le montant de la rémunération afférente aux jours fériés
02.03.1993		Décision relative au calcul des jours fériés, petit chômage et salaires hebdomadaire ou mensuel garantis
30.08.2001	58.913	Convention collective de travail relative à la 'Convention euro'
30.10.2003	70.011	La durée et l'humanisation du travail
30.10.2003	70.011	La durée et l'humanisation du travail
23.12.2004	74.123	
30.10.2003	70.014	Les salaires, primes, indemnités et indexation
08.11.2005		Les salaires, primes, indemnités et indexation
08.11.2005		La durée et l'humanisation du travail
06.11.2007	86.323	La durée et l'humanisation du travail
06.11.2007	86.324	Les salaires, primes, indemnités et indexation
29.04.2008	88.680	
09.10.2009	96.329	Les salaires, primes, indemnités et indexation
09.10.2009	96.332	La durée et l'humanisation du travail
01.03.2011	103.524	
27.10.2011	107.531	Salaires, primes, indemnités et indexation
15.03.2012	109.432	La durée et l'humanisation du travail

### **Jours de vacances supplémentaires**

Date de signature	N° d'enreg	
09.10.2009	96.329	Les salaires, primes, indemnités et indexation
27.10.2011	107.531	Salaires, primes, indemnités et indexation



**Congé d'ancienneté**

Date de signature	N° d'enreg	
30.10.2003	70.014	Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire pour les services de garde, relative aux salaires, primes, indemnités et indexation
08.11.2005		Convention collective de travail relative aux salaires, primes, indemnités et indexation
06.11.2007 29.04.2008	86.324 88.680	Convention collective de travail relative aux salaires, primes, indemnités et indexation
27.10.2011	107.531	Salaires, primes, indemnités et indexation



Durée du travail :

<u>employés administratifs:</u>	<u>37u</u>
<u>employé opérationnel (moyenne par semaine sur une période d'un trimestre civil) :</u>	<u>37u</u>
<u>Ouvriers (temps de travail moyenne) :</u>	<u>37u</u>

10 Jours fériés légaux (art.1<sup>er</sup> AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

+ 1 jour de Fête de la Communauté :

11/7 (Communauté flamande),  
27/9 (Communauté française),  
15/11 (Communauté germanophone).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Ouvriers:

- un jour de congé d'ancienneté payé récurrent après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
  - deux jours de congé d'ancienneté payés récurrents après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
  - trois jours de congé d'ancienneté payés récurrents après 20 ans d'ancienneté dans le secteur.
- Les jours de congé d'ancienneté récurrents, cités ci avant, ne sont pas cumulables.

Employés:

- Un jour de congé est octroyé aux employés qui comptent 5 ans de service dans l'entreprise.
- Un deuxième jour de congé leur est octroyé lorsqu'ils ont 10 années de service dans l'entreprise,
- Un troisième jour lorsqu'ils ont 15 années de service et
- Un quatrième jour après 20 années de service,
- Un cinquième après 25 ans et un sixième après 30 ans de service.